

[REDACTED]

Tomblaine, le 11 Janvier 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [REDACTED]

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 04 – 2017-2018 :

Affaire :

- **Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre R2SEMB 2054 ASPTT NANCY TOMBLAINE – AS. HAUT DU LIEVRE NANCY 2 du 10 Novembre 2017.**
- **Incidents pendant la rencontre : Arrêt du match suite au refus du coach de l'équipe B de sortir du terrain suite à une disqualifiante reçue.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 14 Décembre 2017.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

.../...

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : AS. HAUT DU LIEVRE NANCY – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 14 DECEMBRE 2017

Dossier n° 04 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre R2SEMB 2054 ASPTT NANCY TOMBLAINE – AS. HAUT DU LIEVRE NANCY 2 du 10 Novembre 2017.

Incidents pendant la rencontre : Arrêt du match suite au refus du coach de l'équipe B de sortir du terrain suite à une disqualifiante reçue.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Après audition de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], entraîneur de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY 2 ;

CONSIDERANT que Monsieur EL HAJJAJI, 1^{er} arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque la faute disqualifiante à Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY 2, pour le motif : « Contestation virulente. » ;

CONSIDERANT que Madame GEORGIOU, 2^{ème} arbitre de la rencontre a confirmé dans son rapport que la faute disqualifiante à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY 2, était consécutive à des contestations virulentes et menaçantes.

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque ne font état que du refus de quitter la salle suite à la disqualifiante sifflée.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] n'a pas envoyé de rapport ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline du 14 Décembre 2017 ;

.../...

CONSIDERANT que pour Monsieur [REDACTED], il a été injustement sanctionné d'une faute technique alors qu'il parlait à son joueur et pas à l'arbitre ;

CONSIDERANT que pour Monsieur [REDACTED], il a monté la voix et répété à l'arbitre que ce n'était pas à lui qu'il s'adressait et il a été sanctionné d'une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que pour Monsieur [REDACTED], suite à la disqualifiante, il n'a pas voulu quitter le terrain protestant que s'était une décision injuste ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] dit que les arbitres ont inventé une histoire, qu'il ne les a pas menacé, ni insulté ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] 3, entraîneur de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY, une suspension ferme d'UN MOIS + la révocation d'un sursis d'UN MOIS (dossier disciplinaire n° 07/2016-2017) et UN MOIS assorti du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 10 Novembre 2017 au 08 Janvier 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

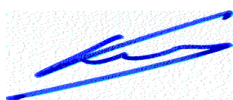
Par ailleurs, l'association sportive HAUT DU LIEVRE NANCY devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Mme CANELA et MM. CANET, CHARLIER, DEVERSE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

Bertrand TERNARD